TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX

N° 1900068

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme [redacted] autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

A. Lefebvre-Soppelsa
Juge des référés

Le juge des référés

Audience du 10 janvier 2019
Ordonnance du 10 janvier 2019

54-035-03
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée au greffe du tribunal administratif de Bordeaux le 8 janvier 2019, Mme Lindita [redacted], M. Adem [redacted] et Mme Admirela [redacted] représentés par Me Marion Le Guédard, avocat, demandent au juge des référés :

1°) d'enjoindre au préfet de la Gironde, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de leur fournir, dans un délai de vingt-quatre heures à compter de l'ordonnance à intervenir, un lieu d'hébergement stable susceptible d'accueillir leur famille, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

2°) de leur accorder l'aide juridictionnelle à titre provisoire et de mettre à la charge de l'Etat, au profit de leur conseil, une somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sur l'aide juridique.

Ils soutiennent que :
- de nationalité albanaise, ils sont présents en France depuis janvier 2017 ; le 4 août 2017 Mme Lindita et M. Adem ont eu un enfant, Veli ; le rejet de leurs demandes d'asile par la CNDA leur a été notifié au mois de novembre 2018 ; Mme Lindita [redacted], qui souffre de troubles psychiatriques importants et Mme Admirela qui est atteinte d'une pathologie, pour laquelle lui a été reconnue la qualité de personne handicapée à plus de 80% et qui rend nécessaire la présence de ses parents à ses côté,s ont déposé le 1er juin 2018 des demandes de titre de séjour sur le fondement de l'article L. 313-11-11 du CESEDA ;
- ils se sont vu notifier une fin de prise en charge consécutive au rejet de leur recours devant la CNDA avec effet au 3 janvier 2019 et ne disposent d'aucune solution d'hébergement stable ou pérenne ; malgré les courriers signalant leur situation auprès de la DDCS de la part de leur conseil et du directeur du centre du CADA dans lequel ils étaient hébergés, leur demande en date du 4 janvier 2019 présentée sur le fondement de l'article

L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles est restée infructueuse de même que leurs appels récurrents et quotidiens au 115 ;

- dans ces circonstances qui présentent un caractère exceptionnel et caractérisent une situation de détresse médicale, psychique et sociale, le refus de prise en charge caractérise une carence de l'administration, qui porte une atteinte grave et manifestement illégale à leur droit à un hébergement d'urgence dont ils doivent bénéficier en application des dispositions des articles L. 345-1 2 et 2-2 et 2-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- cette carence de l'administration contrevient au surplus aux dispositions de l'article 34 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme ainsi qu'à l'intérêt supérieur de l'enfant Veli, âgé de 17 mois, tel que protégé par l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Vu :

- les pièces desquelles il résulte que la requête a été communiquée au préfet de la Gironde, qui n'a pas produit de mémoire ;

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de la santé publique ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Lefebvre-Soppelsa, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique du 10 janvier 2019 à 9 heures 30 minutes, après le rapport, ont été entendues :

- les observations de Me Le Guédard, représentant Mme Lindita Peka et autres, qui a conclu aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

- le préfet de la Gironde n'étant ni présent, ni représenté.

Sur la demande d'aide juridictionnelle :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridictionnelle : « *Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'appréciation des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission* provisoire *à l'*aide juridictionnelle *peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'*aide juridictionnelle*, soit par la juridiction compétente ou son président.* (...) » et aux termes de l'article 62 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 : « *L'admission* provisoire *est demandée sans forme au président du bureau ou de la section ou au président de la*

juridiction saisie. Elle peut être prononcée d'office si l'intéressé a formé une demande d'aide juridictionnelle sur laquelle il n'a pas encore été définitivement statué ». Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce d'admettre les consorts au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. D'une part, aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : «*Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* et aux termes de l'article L. 522-1 du même code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* ».

3. D'autre part, l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, dans chaque département, est mis en place, sous l'autorité du préfet « *un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse* », l'article L. 345-2-2 précise que : « *Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence* (...) » et aux termes enfin de l'article L. 345-2-3 : « *Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée. Cette orientation est effectuée vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement, adaptés à sa situation* ».

4. Il résulte de ces dispositions qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence et le droit au maintien dans une structure d'hébergement d'urgence reconnus par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale. Une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette tâche peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée. Il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée.

5. Il ressort des pièces du dossier que les consorts , de nationalité albanaise, se sont vu notifier une fin de prise en charge au CADA, consécutive aux rejets de leurs demandes d'asile par la CNDA en novembre 2018, avec effet au 3 janvier 2019. Il n'est pas contesté qu'ils ne bénéficient d'aucune solution d'hébergement depuis cette date, et ce en dépit de leurs nombreuses demandes. La carence de l'administration dans son obligation d'assurer l'hébergement d'urgence des personnes sans abri, est, en l'espèce, compte tenu notamment de la situation de handicap de Mme Admirela , de l'état de santé de Mme Lindita et de l'âge de Veli , caractérisée et constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

6. En conséquence, il y a lieu d'enjoindre au préfet de la Gironde de proposer aux requérants dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures suivant la notification de la présente ordonnance, un hébergement d'urgence pouvant accueillir leur famille, au moins jusqu'à la décision prise sur les demandes de titres déposées par Mme Lindita [illegible] et Mme Admirela [illegible] le 1er juin 2018, et répondant aux exigences de l'article L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, à charge pour l'administration de justifier auprès du tribunal des mesures prises à cet effet.

7. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

8. Dès lors que Mme Lindita [illegible]t autres sont, par la présente ordonnance, admis provisoirement à l'aide juridictionnelle, leur conseil peut se prévaloir des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Le Guédard renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'Etat le versement à ce conseil de la somme de 800 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

ORDONNE :

Article 1er : Mme Lindita [illegible], M. Adem [illegible] et Mme Admirela [illegible] sont admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : Il est fait injonction au préfet de la Gironde d'indiquer aux consorts [illegible] dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures à compter de la notification de la présente ordonnance, un lieu d'hébergement susceptible d'accueillir leurs famille, à charge pour l'administration de justifier auprès du tribunal des mesures prises.

Article 3 : L'Etat versera à Me Le Guédard, avocat des consorts [illegible], une somme de 800 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sur l'aide juridique, sous réserve que Me Le Guédard renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le surplus de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Lindita [illegible], M. Adem Mme Admirela [illegible] et au préfet de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 janvier 2019.

Le juge des référés Le greffier,

A. LEFEBVRE-SOPPELSA C. GIOFFRE

La République mande et ordonne au préfet de la Gironde, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :
Le Greffier,